

Arrêté mis en ligne le 4 octobre 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

2^{ème} manche du Challenge Départemental Canoé Kayak – Les Dagueys – samedi 7 octobre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'autorisation donnée par convention à Monsieur Jean-Marie SPARFEL, Président de l'association Canoé Kayak Sport Libourne (CKSL), portant accord sur la mise à disposition ponctuelle des installations sportives de la Ville,

Vu l'organisation de la 2nde manche du challenge départemental de canoé kayak, sur le site des Dagueys par l'association Canoé Kayak Sport Libourne (CKSL), et la demande d'occupation du domaine public, samedi 7 octobre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Marie SPARFEL, Président de l'association Canoé Kayak Sport Libourne (CKSL), est autorisé à organiser la 2nde manche du challenge départemental de canoé kayak, **sur le site des Dagueys** :

- **samedi 7 octobre 2023, de 8h00 à 18h00.**

Article 2. Monsieur Jean-Marie SPARFEL devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Il sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci et des accidents pouvant y survenir.

Article 3. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, ^{pour le Maire et par délégation} ~~l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 04 OCT. 2023



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.